

Le 15 février 2013

Régie de l'énergie

Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

**Sujet : Demande visant l'approbation des exigences techniques
de raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec
V/Réf. : R3830-2012
V/Réf. : S1831-S00602Q**

Madame,
Monsieur,

Cette lettre fait suite à la réception d'un courriel de M. Patrice Raymond, délégué commercial d'HQ, m'informant que, si approuvé par la Régie de l'énergie, le raccordement de la centrale Thibaudreau-Ricard serait soumis à de nouvelles exigences d'HQ.

J'ai téléphoné à M. Raymond pour lui demander lequel des nombreux documents disponibles sur le site de la Régie de l'énergie s'appliquait à la centrale Thibaudreau-Ricard qui est une centrale au fil de l'eau de moins de 5 MW et raccordée au réseau de distribution d'HQ.

M. Raymond m'a informé que le seul document applicable à notre cas était l'annexe 2 du document intitulé : « Demande visant l'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau de transport d'Hydro Québec ».

Cette page fait référence au document intitulé : « Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro Québec ».

Cette annexe 2 mentionne des exigences concernant :

1. Les plages de fréquences et de durées minimales;
2. Les exigences concernant la régulation de fréquence des centrales éoliennes;
3. Les exigences concernant la protection de la fréquence;
4. Les exigences concernant le télédéclenchement;
5. Les exigences concernant la mesure des puissances actives et réactives requises par les centres de téléconduite (CT) et de conduite du réseau (CCR).

... 2

Nous ne commenterons pas la validité des exigences pour l'ensemble des producteurs raccordés au réseau HQ. Cependant, nous désirons vous faire part des observations suivantes pour les exigences énumérées précédemment:

1. Pour nous assurer que notre centrale satisfasse aux exigences de fréquences et de durées demande des relevés coûteux et les corrections (si requises) seront encore plus coûteuses, sans compter les pertes de production. Nous nous opposons à cette exigence, car une centrale de moins de 5 MW, qui opère souvent à une fraction de cette puissance, a un impact négligeable sur la fréquence du réseau de transport d'HQ;
2. Ne s'applique pas à notre centrale qui est hydraulique;
3. Notre centrale dispose déjà de protections de sur et de sous fréquences;
4. Elle est équipée d'un « Tesafe » qui permet à HQ de télédéclencher notre disjoncteur principal et/ou de bloquer sa fermeture au besoin;
5. Le tableau 6 fait seulement la distinction entre les centrales de plus de 50 MW et celles de moins de 50 MW. Nous jugeons que ce tableau est trop vague, il nous est difficile de savoir ce qui s'applique et ne s'applique pas à notre cas en particulier. Il est à noter que nous fournissons déjà en temps réel au CT l'état du disjoncteur principal de la centrale via le « Telesafe ».

Une autre observation est que nous disposons de très peu de temps pour commenter par écrit les demandes de changement d'HQ, considérant que la demande a été faite le 21 décembre 2012 et que nous en avons été informé le 7 février 2013, avec exigence de prendre position pour le 15 février 2013.

Nous demandons respectueusement à la Régie de nous permettre de modifier nos remarques, si l'information reçue d'HQ concernant les documents applicables s'avère incomplète.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Richard Larose
Président

RL/br